



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Internes

Question écrite n° 11585

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications exprimées par les militaires français qui ont été faits prisonniers par les Japonais à l'issue du coup de force du 9 mars 1945 en Indochine. En effet, plus de 90 p. 100 de ces militaires restent exclus à ce jour du champ d'application des lois d'août et de septembre 1948 et des textes réglementaires portant réparation des préjudices subis. La reconnaissance d'un statut d'ancien prisonnier de guerre des Japonais comparable à celui voté il y a quatre ans en faveur des anciens prisonniers du Viet-minh serait une juste reconnaissance de leurs souffrances. Elle lui demande s'il compte soumettre à l'examen de l'Assemblée nationale un dispositif qui répondrait aux attentes de ces combattants dans les meilleurs délais compte tenu de l'âge très avancé de ces victimes.

Texte de la réponse

Les dispositions prévues par la loi no 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux ouverts aux déportés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent éventuellement prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code. Cependant, des difficultés s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a été demandé aux services chargés de l'instruction des dossiers de les soumettre systématiquement à la Commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés. Cette mesure devrait donner satisfaction à ces victimes de guerre sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11585

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 972

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1397